

Observations¹

Est-il permis de tirer des récents contentieux climatiques quelque enseignement pour la mise en œuvre du droit fondamental au logement ?

1. Position de la question

1. La décision du tribunal civil francophone de Bruxelles du 21 octobre 2022, rendue en matière énergétique, soulève la question plus large des enjeux climatiques et du droit ; qu'il soit permis de l'instruire ici dès lors, en guise de prolongement de ce jugement. Précisément, un phénomène juridique est particulièrement saillant ces dernières années : la multiplication des contentieux judiciaires mettant en cause les autorités étatiques pour leur inaction en matière de lutte contre le réchauffement climatique. Il n'est que de se référer aux arrêts dits *Urgenda*², *Klimaatzaak*³ et *Affaire du siècle*⁴ par exemple. Double particularité supplémentaire : ces procès ont essaimé dans *plusieurs* pays européens (Pays-Bas, Belgique et France respectivement⁵) et ont abouti à chaque fois à la condamnation de l'État.

Il ne s'agit pas ici de développer une nouvelle analyse de ces décisions déjà abondamment commentées⁶. Toutefois, celles-ci sont susceptibles de constituer des sources d'inspiration pour la mise en œuvre d'un autre droit fondamental (proche), le droit au logement. Il est extraordinaire en effet qu'une thématique somme toute récente comme le climat ait réussi en un temps record à se frayer un chemin en justice (et à faire plier les instances étatiques)⁷, alors que le droit au logement, déjà

¹ L'auteur remercie vivement Koldo Casla, *lecturer in Law* et directeur du *Human Rights Centre Clinic of the University of Essex*, pour ses commentaires avisés et ses riches ressources bibliographiques.

² Prononcé le 20 décembre 2019 par la Cour suprême des Pays-Bas, *cette revue*, 2020, p. 1013, et obs. A. ADAM, "La décision *Urgenda* de la Cour suprême des Pays-Bas : la science du climat au service des droits humains".

³ Rendu le 17 juin 2021 par le tribunal civil francophone de Bruxelles, *cette revue*, 2022, p. 361, et obs. M. WUINE, "Analyse du jugement du tribunal de première instance dans l'affaire *climat* à la lumière des décisions rendues dans "l'Affaire du siècle" et *Urgenda*", *Tijdschrift voor Milieurecht*, 2021, pp. 387 et s.

⁴ Décisions des 3 février 2021 et 14 octobre 2021 du tribunal administratif de Paris, *cette revue*, 2022, p. 367, et obs. D. MISONNE, "Confessions sur le mal du siècle. Le changement climatique est un préjudice écologique et le non-respect d'un budget carbone en cause l'aggravation fautive".

⁵ Pour rester dans les trois affaires précitées.

⁶ Outre les commentaires publiés dans cette revue, cités aux notes 2, 3 et 4, voyez S. VAN DROOGHENBROECK, C. JADOT et C. DE BUEGER, « Environnement, climat et droits fondamentaux », in Fr. Krenc, Fr. Bouhon et Chr. De-prez (dir.), *Actualités choisies des droits fondamentaux*, coll. CUP, vol. 210, Anthemis, décembre 2021 : sur *Urgenda*, voy. notamment H. SCHOUKENS et A. SOETE, « Climate change litigation against states after "*urgenda*" : the times they are a-changing ? », *Aménagement-environnement*, 2018, n° 4, pp. 148 et s. ; A.-S. TABAU et C. COUNIL, « *Urgenda c. Pays-Bas* (2015) », *Les grandes affaires climatiques*, C. Cournil (dir.), Confluence des droits, Aix-en-Provence, 2020, pp. 75 et s. ; S. VAN DROOGHENBROECK, « *Flandria, Anca, Ferrara ... Urgenda* ? Entre réparation et prévention, de l'indemnisation à l'injonction », *J.T.*, 2020, n° 6832, pp. 750 et s. ; ou encore O. DE SCHUTTER, « Changements climatiques et droits humains : l'affaire *Urgenda* », *R.T.D.H.*, 2020, n° 123, p. 567.

Sur *Klimaatzaak*, voy. entre autres D. MISONNE, « Affaire *Klimaatzaak* », *Les grandes affaires climatiques*, C. Cournil (dir.), Confluence des droits, Aix-en-Provence, 2020, pp. 91 et s., X. THUNIS, « Dérèglement climatique : y-a-t-il un pilote dans l'avion ? T.P.I.F. Bruxelles (civ.) (4^e ch.) », 17 juin 2021, R.G. 2015/4585/A, en cause de A.S.B.L. *Klimaatzaak* et autres contre État belge, Région wallonne, Région flamande et Région de Bruxelles-Capitale », *Aménagement-environnement*, 2022, n° 1, pp. 27 et s., ainsi que E. DE KEZEL, « De Belgische klimaatzaak : het aansprakelijkheidsrecht als gamechanger ? », *Tijdschrift voor Omgevingsrecht en Omgevingsbeleid*, 2021, n° 3, pp. 206 et s.

Sur l'*Affaire du siècle*, consulter C. COUNIL et P. MOUGEOLE, « Notre affaire à tous et autres c. l'État français (2019) », *Les grandes affaires climatiques*, C. Cournil (dir.), Confluence des droits, Aix-en-Provence, 2020, pp. 223 et s.

⁷ Voy. B. BATROS et T. KHAN, « Thinking Strategically about Climate Litigation », *Litigating the Climate Emergency. How Human Rights, Courts, and Legal Mobilization Can Bolster Climate Action*, C. Rodriguez-Garavito (dir.), Cambridge University Press, 2022, pp. 97 et s.

ancien⁸, n'a jamais connu un succès de ce type dans les prétoires. Est-il permis dès lors de tirer de ces arrêts climatiques historiques quelque enseignement pour la mise en œuvre du droit au logement ? Autrement dit (et tel sera notre angle d'approche principal), ces deux sujets que sont le climat et le logement présentent-ils suffisamment de similitudes pour envisager ainsi des influences croisées ?

2. Le détracteur répondra immédiatement par la négative, arguant des multiples différences qui existent entre les deux matières. Ces différences sont indéniables en effet, et objectives, mais l'observateur attentif peut aussi trouver entre elles au moins autant de points communs (sinon plus). On se propose dès lors à travers ce texte de souligner ce que le droit au logement peut avoir de différent mais aussi de commun avec le contentieux climatique, pour examiner la mesure dans laquelle des démarches similaires pourraient être initiées, demain, dans la sphère du droit au logement.

II. Les différences

3. Commençons par les différences. Tout d'abord, et contrairement au domaine du climat⁹, le droit au logement connaît une multitude de lois et de réglementations, tant en droit interne¹⁰ qu'au niveau international¹¹, et ce, dans tous les domaines ou presque (loyers, salubrité du bien, bail, urbanisme, ...). L'enjeu, dès lors, n'est pas tant de voter une nouvelle norme en matière de droit au logement que de rendre effectives celles qui existent déjà ; on ne veut plus d'une énième législation de principe qui se paie de mots. Les militants du climat, par contre, font souvent de l'adoption d'une loi *ad hoc* la pierre d'angle de leur lutte – ce qu'ils obtiennent parfois d'ailleurs¹².

⁸ Le droit au logement a été reconnu dès 1948 en effet (par l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme proclamée le 10 décembre 1948 par l'assemblée générale des Nations unies), avant de se voir confirmer par l'article 11.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté le 16 décembre 1966.

⁹ Même si le droit à un environnement sain se trouve souvent consacré par des constitutions (comme en Belgique, à l'article 23, alinéa 3, 4°). Sur le thème, voy. notamment V. DELGADO et D. HERVÉ, « Environmental Issues in a New Constitution », *Social Rights and the Constitutional Moment : Learning from Chile and International Experiences*, K. Casla et alii (dir.), Oxford, HartPublishing, 2022, pp. 203 et s.

¹⁰ Voy. notamment, à s'en tenir strictement aux constitutions, l'article 23, alinéa 3, 3°, de la Constitution belge, l'article 65.1 de la Constitution portugaise du 2 avril 1976, l'article 47, alinéa 1^{er}, de la Constitution espagnole du 27 décembre 1978, l'article 21.4 de la Constitution grecque du 9 juin 1975, l'article 19, alinéa 4, de la Constitution finlandaise du 1^{er} mars 2000, l'article 22.2 de la Constitution des Pays-Bas du 17 février 1983, l'article 2, alinéa 2, de la Constitution suédoise du 28 février 1974, l'article 75 de la Constitution polonaise du 2 avril 1997, l'article 78 de la Constitution slovène du 23 décembre 1991, etc. Voy. sur ce thème K. CASLA et V. VALENZUELA, « Taking the Right to Adequate Housing Seriously in Chile's Next Constitution : Building from Scratch », *Social Rights and the Constitutional Moment : Learning from Chile and International Experiences*, K. Casla et alii (dir.), Oxford, HartPublishing, 2022, pp. 165 et s.; P. KENNA, « Globalization and Housing Rights », *Indiana Journal of Global Legal Studies*, 2008, vol. 15, n° 2, pp. 397 et s.; M. UHRV, « Le droit au logement en Europe », *Les échos du logement*, 2006, n° 3, pp. 1 et s., ainsi que J.-Cl. ODERZO, « Le droit au logement dans les constitutions des États-membres », *R.I.D.C.*, 2001, pp. 913 et s.

¹¹ Article 34.3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 31 de la Charte sociale européenne révisée, article 11.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 25.1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, article 27.3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, article 9.1 du règlement C.E.E. n° 1612/68 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, recommandation n° 115 de l'Organisation internationale du travail sur le logement des travailleurs, ... Voy. également les résolutions 2004/21, 2003/27 et 2001/28 de la Commission des droits de l'homme des Nations unies sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que la résolution 6/27 du Conseil des droits de l'homme des Nations unies sur le même objet. Voy. aussi les résolutions 2000/13, 2001/34, 2002/49, 2003/22, 2004/21 et 2005/25 de la Commission des droits de l'homme des Nations unies sur l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et égalité du droit à la propriété et à un logement convenable.

¹² Voy. notamment, sur le plan européen, le Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 (« loi européenne sur le climat ») et, en Belgique, l'ordonnance bruxelloise du 17 juin 2021 modifiant l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Énergie, *M.B.*, 21 mai 2013 ainsi que l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle, *M.B.*, 23 mars 2006 (aussi appelée ordonnance climat). Sur le sujet, voy. notamment D. MISONNE, « Governing by the Goals. Do we Need Domestic Climate Laws ? », *Policy brief*, COP25 (Madrid, Benelux-EIB Pavillon), n° 15, 2020.

4. Ensuite, si des actions judiciaires sont intentées en matière de droit au logement, elles sont tournées quasi exclusivement contre des particuliers (en droit interne en tous cas¹³), pas contre l'État. Par contraste, les contentieux climatiques mettent en cause, eux, les autorités publiques (accusées de ne pas en faire assez dans le combat contre le réchauffement climatique), ou des grosses entreprises privées (polluantes)¹⁴, voire des organes européens¹⁵. Il y a là une différence de stratégie indubitable. Comme si l'on considérait, dans le domaine du logement, que les instances étatiques avaient *déjà* accompli une part du travail (par la promulgation de multiples lois et par la mise à disposition de plusieurs aides matérielles – logements sociaux, allocations pécuniaires pour payer le loyer, ...); un effort est attendu également dès lors des personnes *privées*, détentrices au demeurant de la majorité du patrimoine immobilier.

5. Par ailleurs, l'enjeu du climat est explicite et aisément chiffrable : limiter la hausse des températures à 1,5 degrés, réduire les émissions de gaz à effet de serre de 55 pour cent d'ici 2030¹⁶, etc.¹⁷. C'est, du reste, cette sorte d'univocité de l'objectif qui peut expliquer la grande fortune rencontrée par le sujet du climat en justice, car il est aisé de rapporter à de pareils engagements chiffrés les (in)actions de l'État.

Par opposition, le droit au logement déploie, lui, des objectifs *multiples*, plus diffus et qui se prêtent moins à une appréciation quantitative. On peut par exemple considérer que la crise du logement sera résolue le jour (hypothétique...) où l'on aura construit suffisamment de logements sociaux, tout comme on peut choisir plutôt de s'employer à faire baisser les loyers, ou à privilégier l'accès à la propriété, ou à lutter contre les logements insalubres, ou à combattre le phénomène de la discrimination (raciale, genrée, ...), ou encore à s'efforcer de mettre à disposition des gens du voyage des aires d'accueil, ... Cette multiplicité d'actions possibles (et non exclusives entre elles par surcroît) rend plus difficile l'identification d'une faille précise de l'État, lequel pourra toujours contrebalancer un éventuel manquement dans un sous-domaine par une avancée dans un autre.

6. Autre différence : l'obligation de l'État est souvent, dans la thématique du droit au logement, une obligation de moyens, à la fois parce que les objectifs ne sont pas toujours chiffrables¹⁸ (comme on vient de le voir) et parce qu'il est communément admis une certaine progressivité dans la concrétisation du droit au logement par les autorités publiques¹⁹. Par opposition, l'engagement des instances étatiques en fa-

¹³ Car, sur le plan international (que ce soit la Cour européenne des droits de l'homme ou le Comité européen des droits sociaux au niveau du Conseil de l'Europe par exemple, ou encore, dans la sphère cette fois des Nations unies, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels), seul l'État national peut être attaqué.

¹⁴ Chevron, Conocophillips, Exxonmobil, Royal Dutch Shell, ... Voy. la partie 2 « Les actions dirigées contre les entreprises privées » de l'ouvrage *Les grandes affaires climatiques*, C. Cournil (dir.), Confluence des droits, Aix-en-Provence, 2020, pp. 413 et s.

¹⁵ Voy. E. BROSSET et È. TRUILHÉ, « *Les People's Climate Case c. Union européenne (2019)* », *Les grandes affaires climatiques*, C. Cournil (dir.), Confluence des droits, Aix-en-Provence, 2020, pp. 193 et s.

¹⁶ Par rapport aux niveaux de 1990.

¹⁷ À s'en tenir aux termes de l'Accord de Paris de 2015.

¹⁸ Comment quantifier par exemple la lutte contre la discrimination dans le logement ? Quel objectif chiffré assigner à la lutte contre les logements insalubres ? Etc.

¹⁹ Par exemple, dans l'article 31 de la Charte sociale européenne révisée (relatif au « droit au logement »), c'est « à prévenir et à réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive que les États se sont engagés (mis en évidence par nous). Et, l'article 2 du Pacte » international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose que « *chacun des États parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte* » (mis en évidence par nous).

veur du climat revêt souvent, vu l'urgence (« le meilleur moment pour agir pour le climat c'était hier »²⁰), la forme d'une obligation de *résultat*²¹.

Une conséquence en découle : la notion de faute (des autorités publiques), angulaire dans la thématique du climat²², est plus compliquée à rapporter dans la matière du logement. Partant, la responsabilité même de l'État est malaisée à établir, alors qu'elle est fréquemment mise en cause dans les contentieux climatiques.

7. Sur un autre plan, il n'aura pas échappé que le droit au logement et le droit à l'environnement sont des droits de nature différente. Le premier est un droit de l'homme dit la deuxième génération, tandis que l'autre émerge à la troisième génération des droits de l'homme. Quelques mots de rappel s'imposent. Les droits de l'homme de la deuxième génération, tout d'abord, doivent se comprendre par opposition à leurs prédécesseurs de la première génération (liberté d'association, liberté d'expression, liberté de presse, liberté de réunion, libre exercice de la religion, ...) ; qualifiés de droits civils et politiques, ces droits de la première génération demandent à l'État de s'abstenir d'intervenir dans les relations interindividuelles et de laisser les citoyens jouir sans entraves des prérogatives fondamentales qui leur sont accordées. Tout à l'inverse, les droits de l'homme de la deuxième génération (droit au logement, droit à la santé, droit au travail, ...) appellent une intervention matérielle (et énergétique) des autorités publiques pour délivrer leurs bienfaits ; sans cette mise en œuvre matérielle de la part des instances étatiques (logement sociaux, prise en charge des frais médicaux, allocations de chômage, enseignement gratuit, ...), ces droits dits économiques, sociaux et culturels ne sauraient accéder à l'effectivité, tout simplement²³.

Dans ce cadre, un droit comme le droit à l'environnement, directement en jeu dans les contentieux climatiques, émerge encore à une autre génération des droits de l'homme : la *troisième*. Ces droits-là, qui regroupent (outre le droit à un environnement sain) le droit à la paix, le droit au développement durable et le droit au respect du patrimoine commun de l'humanité notamment, cultivent une double particularité : ils ont pour bénéficiaires des *communautés* plutôt que des individus et ils reposent sur l'idée de la *solidarité* entre les peuples (surtout à l'égard des sociétés en voie de développement)²⁴. On le voit, le droit à un environnement sain répond exemplairement à cette définition, à la fois parce que le réchauffement climatique concerne tout un chacun et qu'il réserve ses effets les plus néfastes à des pays peu favorisés (alors même que ceux-ci ne sont généralement que des faibles émetteurs de gaz à effet de serre).

Par-delà les étiquettes, on réalise vite que droit au logement et droit à l'environnement postulent des actions différentes de l'État : le premier lui demande de produire toujours plus (de logements sociaux par exemple), là où le second lui enjoint surtout d'interdire (certaines activités exagérément nocives) et de brider (la consommation d'énergie des ménages par exemple).

²⁰ M. TORRE-SCHAUB, « Le contentieux climatique : du passé vers l'avenir », *R.F.D.A.*, 2022, p. 75.

²¹ Voy. M. TORRE-SCHAUB, L. D'AMBROSIO et B. LORMETEAU, *Les dynamiques du contentieux climatique. Usages et mobilisations du droit pour la cause climatique*, Rapport de recherche, C.N.R.S., 2019, p. 70.

²² Ainsi, le tribunal civil francophone de Bruxelles (dans sa célèbre décision *Klimaatzaak* rendue le 17 juin 2021), « dit pour droit que, dans la poursuite de leur politique climatique, les parties défenderesses [l'État] ne se comportent pas comme des autorités normalement prudentes et diligentes, ce qui constitue une faute au sens de l'article 1382 du Code civil » (*Tijdschrift voor Milieurecht*, 2021, p. 404).

²³ A. PIZZORUSSO, « Les générations de droits », *Les droits sociaux ou la démolition de quelques poncifs*, F. Benoît-Rohmer et C. Grewe (dir.), Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2003.

²⁴ K. VASAK, « Revisiter la troisième génération des droits de l'homme avant leur codification », *Héctor Gros Espiell - Amicorum Liber. Human Person and International Law*, Bruxelles, Bruylant, 1997 et D. ROUSSEAU, « Les droits de l'homme de la troisième génération », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, n° 19, 1987, pp. 19 et s.

8. Pour clore ce point, notons que la thématique du climat doit son succès actuel au choix de la judiciarisation de son action ; c'est, autrement dit, parce que les groupements associatifs ont décidé de porter leur affaire devant des juges (avec succès) que la cause du climat a progressé. Ce, sans doute parce qu'ils ont jugé que le *lobbying* ne suffisait pas, pas davantage que la négociation politique (sensibiliser à la cause climatique certains partis à qui il est demandé ensuite de plaider en ce sens dans les discussions parlementaires et gouvernementales), « l'entrisme » (infiltrer cabinets ministériels et administrations) ou encore l'événementiel (réaliser certains « coups » spectaculaires).

Par opposition, on entend dans la matière du logement des appels de plus en plus pressants à une *déjudiciarisation* des conflits²⁵ : <https://www.ama.be/justice-de-paix-quand-la-justice-peine-a-sanctionner-linsalubrite/>. Pourquoi ? D'abord, la justice est saturée, et donc lente²⁶. Ensuite, la justice est chère pour les plus défavorisés. Son résultat est aléatoire par ailleurs. Enfin, elle est vue avec défiance par les ménages paupérisés (à tort ou à raison), dont l'expérience leur fait dire qu'elle est une instance qui va les broyer²⁷. Résultat : les locataires en Belgique ne sont à l'origine que de 7 pour cent des demandes introduites en matière locative devant le juge de paix par exemple et, dans 50 pour cent des affaires (diligentées par les bailleurs), ils font défaut²⁸. À la place, dès lors, on promeut actuellement des modes extra-judiciaires de règlement des litiges dans la sphère du logement²⁹, où la solution émane par co-construction des parties elles-mêmes (plutôt que d'être édictée par un magistrat) ; à Bruxelles par exemple a été instituée une « commission paritaire locative », composée à parts égales de représentants de bailleurs et de locataires et qui est chargée de donner, gratuitement, un avis sur la justesse du loyer³⁰.

III. Les convergences

9. Certes, plusieurs différences objectives existent entre les thématiques du climat et du logement, mais ces deux sujets partagent aussi un certain nombre de caractéristiques, en nombre au moins égal. Avant de les passer en revue, signalons qu'il est déjà possible d'apporter quelque réfutation à certains des arguments *contra* déployés ci-dessus.

À propos d'abord de la différence de génération entre les droits de l'homme (droit au logement et droit à l'environnement), chacun s'accorde aujourd'hui pour ne pas donner une importance excessive à ces cloisonnements un peu artificiels³¹. Les droits de l'homme forment un *tout* en effet, compact et solidaire. Déjà, l'indivisibilité – et

²⁵ Voy. É. HODY, « Les règlements amiables des litiges, ou le paradigme perdu ? », *Les alternatives au(x) procès classique(s)*, Ch. Devillers et M. Marinx (dir.), Limal, Anthemis, 2021, pp. 37 et s.

²⁶ Les contentieux à la cour d'appel de Bruxelles par exemple mettent ainsi parfois une demi-dizaine d'années pour aboutir !

²⁷ Voy. l'étude *Aperçus du non-recours aux droits sociaux et de la sous-protection sociale en Région bruxelloise* menée en 2017 par l'Observatoire de la santé et du social de Bruxelles (Bruxelles, Commission communautaire commune).

²⁸ Voy. l'étude *Justice de paix : bailleurs welcome ! Locataires welcome ? Quand la justice peine à sanctionner l'insalubrité* réalisée en octobre 2020 par le Rassemblement bruxellois pour le droit à l'habitat (disponibilité en ligne : <https://www.ama.be/justice-de-paix-quand-la-justice-peine-a-sanctionner-linsalubrite/>).

²⁹ Voy. entre autres N. BERNARD, « La médiation en matière de bail et les commissions paritaires locatives en 2019 », *Échos log.*, n° 125, 2019, pp. 44 et s.

³⁰ Articles 107/1 et s. du Code bruxellois du logement, insérés par l'ordonnance du 28 octobre 2021 visant à instaurer une commission paritaire locative et à lutter contre les loyers abusifs, *M.B.*, 22 novembre 2021. Sur ce texte, voy. entre autres N. BERNARD, « La lutte contre les loyers abusifs en Région bruxelloise », *J.J.P.*, 2022, pp. 282 et s.

³¹ Voy. notamment S. JENSEN et C. WALTON, « Not "Second-Generation Rights". Rethinking the History of Social Rights », *Social Rights and the Politics of Obligation in History*, S. Jensen et C. Walton (dir.), Cambridge University Press, 2022, pp. 1 et s.

l'interdépendance – entre droits civils et politiques d'une part et, de l'autre, droits économiques, sociaux et culturels a été solidement affirmée³² ; on peut transposer *mutatis mutandis* le raisonnement avec les droits de la deuxième et de la troisième génération. Comment espérer exercer en effet son droit au logement dans un pays ravagé par la guerre et les bombardements ? Ou noyé sous les inondations ? Ou dont les autorités refusent à un peuple déterminé le droit de vivre suivant ses pratiques d'habiter ancestrales ?

Ensuite, à propos de la simple obligation de moyens dont serait dépositaire l'État (dans la thématique du droit au logement), relevons qu'il arrive aussi parfois au législateur d'assigner aux autorités publiques une véritable obligation de *résultat*³³ ; il n'est que de songer par exemple aux législations écossaise³⁴ et française³⁵ en matière de droit au logement opposable, qui *obligent* juridiquement les instances étatiques à fournir un logement social aux candidats, à peine d'essuyer une condamnation en justice.

Enfin, la voie judiciaire reste malgré tout très utile en matière de droit au logement (et a été abondamment utilisée d'ailleurs), spécialement lorsqu'il s'agit de donner de l'effectivité à un droit fondamental et constitutionnel (le droit au logement) qui, sans cela, resterait à l'état théorique ou de beau principe³⁶. Le magistrat a été parfois considéré en effet comme le « garant du droit au logement », investi du rôle – cardinal s'il en est – de donner consistance à ce droit de l'homme proclamé par les constitutions et les traités internationaux³⁷. En cela, on rejoint Antoine Garapon qui a érigé le juge en « gardien des promesses » inscrites au cœur des lois³⁸.

³² En effet, sans une assise matérielle stable, il est illusoire de vouloir exercer sereinement ses droits civils et politiques (que représente encore le droit de vote, par exemple, s'il n'a été précédé par un droit à l'éducation et encadré par un droit à l'information ?). Et quel droit à la vie privée (droit de la première génération) restet-il au sans-abri qui vit à la rue, exposé au regard impudique des passants (le droit au logement relevant de la deuxième génération) ? L'insertion sociale n'a-t-elle pas d'ailleurs comme sens ultime de donner au citoyen les moyens de participer pleinement à la vie de sa communauté ? Réciproquement, la méconnaissance d'une série de droits civils fondamentaux « premiers » plombe sûrement l'exercice – fragile et aléatoire – des droits économiques, sociaux et culturels ; de fait, une violation du domicile par exemple (atteinte à un droit de la première génération) empêche le bon exercice du droit au logement. Se trouve donc ici illustré le fameux principe de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits de l'homme, rappelé à de nombreuses reprises par l'Assemblée générale des Nations unies et consacré explicitement par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt *Airey c. Irlande* : « nulle cloison étanche ne sépare les droits civils et politiques des droits économiques et sociaux » (Cour eur. D.H., arrêt *Airey c. Irlande* du 9 octobre 1979, Série A, n° 32, paragraphe 26). Voy., à cet égard, Fr. SUDRE, « La protection des droits sociaux par la Convention européenne des droits de l'homme », *Les nouveaux droits de l'homme en Europe*, Bruxelles, Bruylant, 1999, pp. 103 à 126.

³³ N. BERNARD et B. HUBEAU (dir.), *Recht op wonen : naar een resultaatsverbintenis ? Droit au logement : vers une obligation de résultat ?*, Bruxelles, La Charte, 2013.

³⁴ *Homelessness etc. (Scotland) Act 2013* (adopté par le Parlement le 5 mars 2003 et revêtu de l'assentiment royal le 9 avril de la même année). Voy., pour de plus amples développements, R. ALDRIDGE, « The scottish homelessness framework. Is it working ? », *Recht op wonen : naar een resultaatsverbintenis ? Droit au logement : vers une obligation de résultat ?*, N. BERNARD et B. HUBEAU (dir.), Bruxelles, La Charte, 2013, pp. 23 et s. ; T. MULLEN, « The right to housing in Scotland », *Homelessness in Europe*, autumn 2008, pp. 20 et s., ainsi que L. MEUNIER, « Logement : la voie écossaise », *Alternatives économiques*, 2006, n° 248, pp. 33 et s.

³⁵ Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, *J.O.*, 6 mars 2007. Voy. sur cette législation N. BERNARD et N. DERDEK, « Le DALO, un droit au logement vraiment "opposable" ? Commentaire de l'arrêt *Tchokontio Hapi* de la Cour européenne des droits de l'homme », *R.T.D.H.*, 2016, pp. 713 et s. ; B. LACHARME, « Reconnu hier, opposable aujourd'hui, assumé demain ? Le droit au logement en France », *Recht op wonen : naar een resultaatsverbintenis ? Droit au logement : vers une obligation de résultat ?*, N. BERNARD et B. HUBEAU (dir.), Bruxelles, La Charte, 2013, pp. 31 et s. ; E. SALES, « Réflexions sur la notion d'opposabilité du droit au logement », *Recht op wonen : naar een resultaatsverbintenis ? Droit au logement : vers une obligation de résultat ?*, N. BERNARD et B. HUBEAU (dir.), Bruxelles, La Charte, 2013, pp. 47 et s. ; N. DERDEK et M. UHRY, « Petit précis évolutif d'interprétation jurisprudentielle du droit au logement opposable », *J.D.J.*, 2010, n° 1, pp. 28 et s., ainsi que N. BERNARD, « Le droit opposable au logement vu de l'étranger : poudre aux yeux ou avancée décisive ? », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 2008, n° 3, pp. 833 et s.

³⁶ Voy. notamment N. BERNARD, *La réception du droit au logement par la jurisprudence. Quand les juges donnent corps au droit au logement*, Bruxelles, Larcier, 2011.

³⁷ J.P. Grâce-Hollogne, 1^{er} octobre 1999, *cette revue*, 2000, p. 900.

³⁸ A. GARAPON, *Le gardien des promesses*, Paris, Odile Jacob, 1996.

10. Revenons à nos points communs. En premier lieu, et comme pour mieux souligner la grande pertinence d'une transposition des questions climatiques au domaine de l'habitat, il se trouve que le logement est un émetteur particulièrement important des gaz à effet de serre³⁹ ; les enjeux climatiques commandent dès lors au premier chef de « s'attaquer » au secteur résidentiel et, concrètement, de rénover le bâti.

La qualité même du logement constitue un élément déterminant de la capacité de celui-ci à résister aux changements climatiques. Par exemple, un logement mal isolé, en plus d'être nocif pour la planète, se révèle extrêmement sensible au froid (et à la chaleur) ; par ailleurs, un logement trop vite conçu et/ou mal réalisé est vulnérable aux tempêtes. Sur un autre plan, l'emplacement du logement joue un rôle important aussi puisque les habitats construits en bordure de rivières ou en zone inondable subissent en première ligne les débordements et les crues des cours d'eau.

11. Autre point commun : le caractère aigu de la menace et l'imminence de la catastrophe annoncée, qui appellent avec force l'adoption de mesures réglementaires *immédiates*. Si le *statu quo* n'est pas tenable dans la thématique du climat (vu la montée des eaux et l'élévation continue des températures), il ne l'est pas davantage dans le domaine du logement. Entre autres exemples, les hausses brutales et récentes des prix du gaz et de l'électricité (imputables notamment à la reprise post-Covid de l'économie et au conflit en Ukraine) exercent sur les finances des ménages une pression inédite, qui va jusqu'à mettre en péril leur maintien dans leur lieu de vie ; l'expulsion, autrement dit, guette⁴⁰ (dans l'hypothèse par exemple où les habitants privilégieraient leurs factures énergétiques par rapport au loyer)⁴¹.

12. On sait la thématique du climat associée intimement à celle du droit à l'environnement ; il en va de même pour le logement. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi développé une très stimulante jurisprudence de type environnemental en lien avec le logement. Ont ainsi été condamnés à Strasbourg des États ayant toléré la présence d'une usine à « l'activité dangereuse » à 30 mètres de l'habitation (arrêt *Giacomelli c. Italie* du 2 novembre 2006)⁴², ou l'exposition prolongée d'une personne aux rejets industriels d'une usine ayant « des conséquences néfastes sur sa qualité de vie à son domicile » (arrêt *Fadeyeva c. Russie* du 9 juin 2005)⁴³ ou carrément les « priv[ant] de la jouissance de leur domicile » (arrêt *Tătar c. Roumanie* du 27 janvier 2009)⁴⁴, la proximité d'une boîte de nuit et, plus généralement, le développement autour de logements résidentiels d'une zone d'activités « dans laquelle le tapage nocturne est indéniable », ce qui rend le périmètre « acoustiquement saturé » (arrêt *Mo-*

³⁹ Le secteur du bâtiment (qui regroupe, outre le résidentiel, les commerces et les bureaux notamment) totalise ainsi à lui seul 43 pour cent des consommations énergétiques annuelles en France par exemple et il représente 23 pour cent des émissions de gaz à effet de serre. Source : ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et ministère de la Transition énergétique, 2022. Voy. aussi l'étude *Neutralité & bâtiment : comment les acteurs du secteur peuvent s'inscrire dans une démarche zéro émission nette* réalisée en 2019 par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, Ile de France

⁴⁰ Voy. de manière générale sur le sujet K. CASLA, « Unpredictable and damaging ? A human rights case for the proportionality assessment of evictions in the private rental sector », *European Human Rights Law Review*, 2022/3 (in press).

⁴¹ Ce, même si les Régions ont pris récemment des mesures pour limiter voire exclure l'indexation des biens présentant une faible performance énergétique : article 224/2, paragraphe 1/1^{er}, du Code bruxellois du logement (inséré par l'ordonnance du 13 octobre 2022 portant modification du Code bruxellois du logement en vue de modifier l'indexation des loyers, *M.B.*, 14 octobre 2022) et article 26, paragraphes 1^{er} *bis* à 1^{er} *quater* de l'article 26 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation, *M.B.*, 28 mars 2018 (inséré par le décret du 19 octobre 2022 modifiant l'article 26 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation et limitant l'indexation des loyers en fonction du certificat de performance énergétique des bâtiments, *M.B.*, 3 novembre 2022), notamment.

⁴² Paragraphe 96.

⁴³ Paragraphe 88 (traduction libre). Voy. cependant l'arrêt *Guerra c. Italie* du 19 février 1998.

⁴⁴ Paragraphe 97. Voy. également les arrêts *Băcilă c. Roumanie* du 30 mars 2010, *Dzemyuk c. Ukraine* du 4 septembre 2014, *Dubetska et autres c. Ukraine* du 10 février 2011, ...

reno Gomez c. Espagne du 16 novembre 2004)⁴⁵, etc. Et l'octroi d'une éventuelle indemnité (comme la prise en charge par les autorités pendant un an des frais de location d'un appartement en zone protégée) n'est pas toujours à même de réparer les nuisances endurées (arrêt *Lopez Ostra c. Espagne* du 9 décembre 1994).

13. À cette occasion, on constate aussi – et c'est un nouveau point commun – que les thématiques du climat⁴⁶, de l'environnement⁴⁷ et du logement⁴⁸ s'abreuvent toutes au même article de la Convention européenne des droits de l'homme : l'article 8 relatif au droit au respect de la vie privée et familiale et au respect du domicile. Autrement dit, il n'est pas possible de jouir sereinement de son domicile ni d'y développer une quelconque vie privée ou familiale si ce lieu de vie est susceptible de faire l'objet d'une expulsion à tout moment, s'il subit des émanations industrielles toxiques, s'il est placé sous la menace permanente d'une inondation, etc.⁴⁹ Cette disposition offre dès lors le soutien juridique de substitution idéal car ni le droit à un environnement sain⁵⁰, ni le droit au logement ni (encore moins) le droit au climat ne sont reconnus comme tels par la Convention.

14. L'environnement n'est pas le seul enjeu de fond à être identique ; la santé en est un autre. Ainsi, les phénomènes climatiques (sécheresses, pénurie d'eau, modifications de la faune et de la flore, etc.) éprouvent gravement cette santé (y compris la santé publique), jusqu'à mettre en péril l'intégrité physique voire la vie des individus. Il n'en va pas différemment malheureusement du logement⁵¹. Ainsi, l'état du bien exerce une influence décisive sur la santé (physique⁵² ou mentale⁵³), on le sait : habitation humide provoquant de l'asthme, tuyaux en plomb engendrant un risque de saturnisme, chauffe-eau défectueux exposant à une intoxication au monoxyde de carbone, sentiment d'oppression induit par l'extrême exigüité du bien, ... sans même évoquer les troubles neuropsychiatriques apparaissant (ou s'exacerbant) à l'occasion d'un séjour à la rue.

15. Autre point commun : l'importance de la prévention. Dans le domaine du climat, c'est évident, car nous n'avons qu'une seule planète et remplacer celle-ci ne sera pas chose possible⁵⁴. C'est *de suite* dès lors qu'il faut œuvrer pour le climat (si tant est qu'il

⁴⁵ Respectivement paragraphes 59 et 58.

⁴⁶ Si le tribunal civil francophone de Bruxelles (dans sa décision *Klimaatzaak* rendue le 17 juin 2021 toujours) n'a pas hésité à condamner les autorités étatiques belges, c'est précisément parce que « dans la poursuite de leur politique climatique, [elles] portent atteinte aux droits fondamentaux des parties demanderesse, et plus précisément aux articles 2 et 8 de la C.E.D.H. » (*Tijdschrift voor Milieurecht*, 2021, p. 404) ; au passage, le changement climatique est lui-même jugé « attentatoire à la vie et la vie privée des demanderesse ».

⁴⁷ Voy. les décisions tout juste citées.

⁴⁸ Arrêts (de la Cour européenne des droits de l'homme) *McCann c. Royaume-Uni* du 13 mai 2008, *Buckley c. Royaume-Uni* du 25 septembre 1996, *Mentes c. Turquie* (Gde ch.) du 28 novembre 1997, *Velosa Barreto c. Portugal* du 21 novembre 1995, *Blecic c. Croatie* du 29 juillet 2004, ...

⁴⁹ Voy. notamment P. DE FONTBRESSIN, « De l'effectivité du droit à l'environnement sain à l'effectivité du droit à un logement décent », *R.T.D.H.*, 2006, pp. 87 et s.

⁵⁰ Arrêt *Cordella et autres c. Italie* du 24 janvier 2019.

⁵¹ N. BERNARD, « Entre droit au logement et droit à la santé, des influences multiples et croisées », *Les échos du logement*, n° 121, 2017, p. 4.

⁵² Voy. entre autres F. JADOUL, « Pollution intérieure et précarité », *L'Observatoire*, n° 65/2010, pp. 85 et s., de même que les numéros de printemps 2011 et d'hiver 2006 de la revue de la *FEANTSA Sans-abri en Europe* consacrés respectivement à « La santé des personnes sans domicile : franchir les barrières » et à « La santé et l'exclusion liée au logement : une approche globale ».

⁵³ Voy. notamment P.-É. HÉRIN, « Le syndrome de Diogène. Une pathologie à la croisée du logement, de l'isolement et de la santé mentale », *Les échos du logement*, 2006, n° 3, pp. 31 et s., ainsi que N. BERNARD, « Le logement et la santé mentale au prisme de la loi », *Les échos du logement*, 2010, n° 2, pp. 14 et s.

⁵⁴ C'est, en ce sens, parce qu'elle se sont « absten[ues] de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les effets du changement climatique » que le tribunal civil francophone de Bruxelles (dans sa célèbre décision *Klimaatzaak* rendue le 17 juin 2021) a condamné les autorités belges (*Tijdschrift voor Milieurecht*, 2021, p. 404).

ne soit pas déjà trop tard...), sans plus attendre ; ce, dans le simple but de (tenter de) prévenir des catastrophes climatiques qui, si elles adviennent, provoqueront des dégâts vraisemblablement irrémédiables, jusqu'à hypothéquer la survie de l'humanité. Du reste, certains contentieux climatiques sont engagés à titre *préventif*⁵⁵.

La logique de la prévention est la même dans le secteur du logement, où elle s'est imposée depuis longtemps. Dans la matière spécifique des expulsions par exemple, différentes études ont démontré que l'argent dépensé pour empêcher les expulsions⁵⁶ est hautement bénéfique pour le budget de l'État, car une telle politique revient bien moins cher aux autorités qu'une mesure de relogement (en urgence) des locataires ainsi évincés ; concrètement, éviter en amont les expulsions permet d'économiser jusqu'à *huit fois* les montants investis dans le relogement⁵⁷. Dans ce même registre préventif, signalons que le Code civil a été remanié il y a peu (par la loi du 4 février 2020⁵⁸) pour consacrer la théorie des troubles de voisinage *préventifs*⁵⁹. Quelle attitude adopter en effet si la perturbation causée par le voisin (pollution par exemple) est non pas effective mais *potentielle* ? Elle existe déjà... mais à l'état de risque. « Si un bien immeuble occasionne des risques graves et manifestes en matière de sécurité, de santé ou de pollution à l'égard d'un bien immeuble voisin, rompant ainsi l'équilibre entre les biens immeubles, le propriétaire ou l'occupant de ce bien immeuble voisin peut demander en justice que des mesures préventives soient prises afin d'empêcher que le risque se réalise », répond le texte nouveau⁶⁰. Un tel dispositif participe officiellement, suivant les auteurs du texte, du « principe de précaution »⁶¹ ; et ce principe, justement, est régulièrement invoqué

⁵⁵ Voy. notamment les affaires *Earthlife Africa Johannesburg c. ministère des Affaires environnementales et autres* de 2017, *Push Sweden, Fältbiologerna et autres c. Gouvernement suédois* de 2018, *Greenpeace Nordic Ass'n et Nature and Youth c. Ministry of Petroleum and Energy* de 2018-2020, *Indigenous Environmental Network c. U.S. Department of State* de 2018-2019, *Triangle de Gonesse* de 2019, etc. Voy. le titre 2 (« Les actions préventives contre des décisions exacerbant le changement climatique ») de la partie 1 de l'ouvrage *Les grandes affaires climatiques*, C. Cournil (dir.), Confluence des droits, Aix-en-Provence, 2020, pp. 307 et s.

⁵⁶ Par l'octroi par exemple d'une aide financière aux ménages défavorisés pour les aider à acquitter leur loyer ou encore par la prise en charge (temporaire) par l'État des arriérés de loyer. Voy. notamment, concernant ce deuxième type de mesure, l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 octobre 2013 instaurant une intervention du « Fonds ter bestrijding van de uithuiszettingen » (Fonds pour la lutte contre les expulsions) ainsi que l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 mai 2019 instaurant une intervention au profit du C.P.A.S. pour la lutte contre les expulsions.

⁵⁷ N. DEMOULIN et alii, « Prévenir les expulsions locatives tout en protégeant les propriétaires et anticiper les conséquences de la crise sanitaire (Covid-19) », rapport de mission auprès de la ministre de la transition écologique et de la ministre chargée du logement, remis au premier ministre de la République française, décembre 2020, pp. 51 et s., www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/278370.pdf ; « 2^e regard sur le mal-logement en Europe », Fondation Abbé Pierre et Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-Abri, 2017, <https://www.feantsa.org/download/frregard-mal-logement-eucomplet20176013913157665433739.pdf>.

⁵⁸ Loi du 4 février 2020 portant le livre 3 « Les biens » du Code civil, M.B., 17 mars 2020.

⁵⁹ Sur le nouveau régime des troubles de voisinage en général, voy. notamment L. COENJAERTS, « Les troubles de voisinage : réforme et perspectives nouvelles », *Le droit des biens au jour de l'entrée en vigueur de la réforme*, N. Bernard et V. Defraiteur (dir.), Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 171 et s., ainsi que B. MICHAUX, « Troubles de voisinage », *Le nouveau droit des biens*, P. Lecocq et al. (dir.), Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 209 et s. ; N. BERNARD (avec la collaboration de V. DEFRAITEUR), *Le droit des biens après la réforme de 2020*, 2^e éd., Limal, Anthemis, 2022, pp. xx et s. ; B. MICHAUX, « Le titre 5 du Code civil consacré aux relations de voisinage », *Le droit des biens revisité*, N. Bernard et B. Havet (dir.), Limal, Anthemis, 2021, pp. 127 et s., ainsi qu'O. EVRARD, R. POPA et J. VAN ZUYLEN, « Relations de voisinage », *La réforme du droit des biens à l'attention du notariat*, P.-Y. Erneux et I. Gerlo (dir.), Limal, Anthemis, 2021, pp. 151 et s.

⁶⁰ Article 3.102 du Code civil. Les auteurs de la réforme ont opté par là pour un compromis : les risques sont bien pris en considération, mais uniquement s'ils atteignent un certain seuil d'intensité (les seuls risques « graves et manifestes ») et s'ils touchent à des domaines jugés essentiels (« en matière de sécurité, de santé ou de pollution »). En tous cas, si ces conditions sont rencontrées, le propriétaire concerné est fondé à intenter une action en justice *avant* même que le danger se transforme en trouble avéré. Précisément, cette démarche judiciaire préventive sert à imposer des mesures qui auront pour effet d'*empêcher* cette transformation, aux fins d'éviter que la perturbation redoutée advienne.

⁶¹ Proposition de loi portant insertion du livre 3 « Les biens » dans le nouveau Code civil, développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2019, n° 55-0173/001, p. 189.

dans les contentieux climatiques⁶². Au passage, il n'aura pas échappé que les domaines jugés essentiels cités par la loi (santé et pollution notamment) sont les mêmes que ceux qui sont brassés dans de tels contentieux.

16. Autre convergence : le poids des engagements internationaux. Que ce soit en matière de climat ou de logement, les États sont tenus par une série de promesses qu'ils ont formulées eux-mêmes à l'échelle internationale, concrétisées généralement dans des traités. On connaît bien, pour le climat, le Protocole de Kyoto, l'Accord de Paris et, plus récemment, la « loi européenne sur le climat »⁶³, entre autres exemples ; en ce qui concerne le droit au logement, les conventions internationales sont également légion⁶⁴ et, surtout, elles font pression sur les États parties pour qu'ils prennent les actions indispensables à la concrétisation de cette prérogative fondamentale. Ainsi, l'article 11.1 du Pacte international de l'ONU sur les droits économiques, sociaux et culturels exhorte les pays signataires à adopter les « mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit », tout comme ceux-ci, par l'article 31 de la Charte sociale européenne révisée, « s'engagent à prendre des mesures destinées [notamment] à favoriser l'accès au logement d'un niveau suffisant ».

Et pression il y a d'autant plus sur les États que les organes internationaux ne se contentent pas de belles déclarations : ils veulent des actes. Pour ne parler que du Comité européen des droits sociaux par exemple (organe de contrôle de la Charte sociale européenne révisée et chargé donc d'apprécier la compatibilité d'une situation de droit interne avec les prescrits de celle-ci), les droits énoncés par la Charte sociale révisée « doivent revêtir une forme concrète et effective et non pas théorique »⁶⁵. Du reste, le Comité « fonde son appréciation de la conformité [de la législation nationale] à la Charte sur le droit interne *et la pratique* » des États⁶⁶. Par ailleurs, il ne suffit pas de déployer des efforts (pour donner chair aux dispositions de la Charte), il importe, surtout, de déterminer les paliers propres à atteindre l'objectif voulu. En vue de ne pas « reporter indéfiniment » l'échéance des performances, des étapes intermédiaires seront arrêtées. S'il convient naturellement de respecter les « contraintes administratives », il importe tout autant de garder à l'esprit les besoins des populations « présentant un caractère d'urgence ». Puisqu'il s'agit de progresser « réellement » vers la réalisation des buts visés, des échéances « raisonnables » doivent être fixées et ce,

⁶² M. TORRE-SCHAUB, L. D'AMBROSIO et B. LORMETEAU, *Les dynamiques du contentieux climatique. Usages et mobilisations du droit pour la cause climatique*, Rapport de recherche, C.N.R.S., 2019, pp. 66 et s.

⁶³ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999.

⁶⁴ Article 25.1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, article 11.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 27.3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, article 31 de la Charte sociale européenne révisée et article 34.3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Voy. également l'article 9.1 du règlement C.E.E. n° 1612/68 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté ainsi que la résolution du Parlement européen du 16 juin 1987 (sur « Le logement des sans-abri dans la communauté européenne ») par lequel il demande solennellement « que le droit à l'habitat soit garanti par des textes législatifs, que les États membres le reconnaissent comme un droit fondamental », ainsi que la recommandation n° 115 de l'Organisation internationale du travail sur le logement des travailleurs, entre autres. Voy. aussi les résolutions 2004/21, 2003/27 et 2001/28 de la Commission des droits de l'homme des Nations unies sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, la résolution 6/27 du Conseil des droits de l'homme des Nations unies sur le même objet, de même que les résolutions 2000/13, 2001/34, 2002/49, 2003/22, 2004/21 et 2005/25 de la Commission des droits de l'homme des Nations unies sur l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et égalité du droit à la propriété et à un logement convenable. Enfin, le 3 juin 1999, le Comité des Régions, dans un avis sur la question des sans-abri et du logement, « invite les instances européennes à approfondir l'étude du principe du droit au logement ».

⁶⁵ C.E.D.S., *Fédération des Associations Nationales de Travail avec les Sans-Abris (FEANTSA) c. France*, 5 décembre 2007 (fond.), récl. 39/2006, paragraphe 55.

⁶⁶ C.E.D.S., *Organisation mondiale contre la torture (O.M.C.T.) c. Portugal*, 5 décembre 2006 (fond.), récl. 34/2006, paragraphe 17, mis en évidence par nous.

quand bien même la réalisation du droit en question se révélerait « exceptionnellement complexe et particulièrement onéreuse » (on aurait tendance à ajouter : *surtout* quand elle est de cette sorte). En un mot, les progrès doivent être « mesurables ». Et à d'évidentes fins de contrôle, des vérifications « régulières » doivent être diligentées, histoire d'apprécier « l'effectivité » des stratégies retenues et leur « impact » sur la « réalité »⁶⁷. Aux pouvoirs publics, en définitive, il faut pouvoir demander des comptes sur les objectifs qu'ils se sont assignés eux-mêmes⁶⁸.

17. Nouvelle convergence : l'importance (et l'activisme) des associations. Sans les O.N.G. militant (énergiquement) pour l'environnement, les contentieux climatiques n'auraient pas été engagés – et encore moins gagnés⁶⁹ ; qu'on songe à la Fondation Urgenda aux Pays-Bas, à l'association Klimaatzaak en Belgique et, en France, à Notre Affaire à Tous, la Fondation pour la Nature et l'Homme, Greenpeace France et Oxfam France. De la même manière, les groupements défendant le droit au logement jouent un rôle capital dans la mise en œuvre de cette prérogative. Sur le plan international, les décisions prononcées par le Comité européen des droits sociaux en matière de logement l'ont été à l'initiative de pareilles associations par exemple⁷⁰. Il y a là toutefois quelque chose d'obligé, car c'est à des « organisations internationales non gouvernementales »⁷¹ que le Protocole de 1995 relatif aux réclamations collectives a confié le droit de saisir ce Comité⁷². Mais, en droit interne (belge) aussi, les associations sont investies d'une mission de concrétisation du droit au logement ; ainsi ont-elles reçu la compétence de mettre en branle le processus d'inspection des logements insalubres (susceptible d'aboutir à la fermeture du bien)⁷³, de prendre en gestion une habitation inoccupée (fût-ce contre le gré du propriétaire !)⁷⁴ et, même, d'agir en justice contre tout propriétaires de logements vides⁷⁵ (aux fins de le faire condamner à mettre un terme d'une manière ou d'une autre à l'inoccupation), entre autres exemples. Et ces associations en font un ample usage⁷⁶.

⁶⁷ Les dernières citations sont tirées de C.E.D.S., *Fédération des Associations Nationales de Travail avec les Sans-Abris (FEANTSA) c. France*, 5 décembre 2007 (fond.), récl. 39/2006, paragraphe 56, litt. d, paragraphe 62, paragraphe 56, litt. a, paragraphe 58 et paragraphe 61 respectivement. Voy. également C.E.D.S., *Autisme Europe c. France*, 4 novembre 2003 (fond.), récl. 13/2002, paragraphe 53.

⁶⁸ Voy. sur le thème N. BERNARD, « La charte sociale révisée et le droit au logement. À propos de la condamnation de la France par le Comité européen des droits sociaux », *R.T.D.H.*, 2009, pp. 1061 et s.

⁶⁹ Voy. M. TORRE-SCHAUB, L. D'AMBROSIO et B. LORMETEAU, *Les dynamiques du contentieux climatique. Usages et mobilisations du droit pour la cause climatique*, Rapport de recherche, C.N.R.S., 2019, p. 37.

⁷⁰ La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (F.I.D.H.) par exemple (devenue Fédération internationale pour les droits humains), qui a fait condamner la Belgique par le Comité le 21 mars 2012 (récl. 62/2010) ; A.T.D. Quart-Monde, dont la réclamation 33/2006 a abouti à la condamnation de la France le 5 décembre 2007 (la même décision en fait que la décision précitée fondée sur la réclamation 39/2006) ; la Fédération des associations nationales de travail avec les sans-abri (FEANTSA), à l'origine notamment de la condamnation des Pays-Bas le 25 octobre 2013 (récl. 86/2012), ...

⁷¹ Ainsi qu'à des organisations (nationales ou internationales) représentatives des intérêts des employeurs et des travailleurs.

⁷² Article 1^{er}, litt. b, du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, 9 novembre 1995.

⁷³ Article 7, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code bruxellois du logement.

⁷⁴ Article 15, paragraphe 1^{er}, ancien, du Code bruxellois du logement (il s'agissait spécifiquement ici d'une « agence immobilière sociale »). Notons toutefois que cette possibilité leur a été retirée récemment (ordonnance du 31 mars 2022 modifiant le Code bruxellois du logement en matière de droit de gestion publique et de logements inoccupés, *M.B.*, 28 avril 2022).

⁷⁵ Article 23 du Code bruxellois du logement. Voy. aussi l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 septembre 2010 relatif à l'agrément d'associations visé au chapitre V du Code du logement relatif aux sanctions en cas de logement inoccupé.

⁷⁶ Notamment Civ. Brux. (réf.), 31 janvier 2012, *cette revue*, 2012, p. 1872, note N. BERNARD. Voy. sur le sujet N. BERNARD, « L'action bruxelloise en cessation de la vacance immobilière : première mobilisation par une association », obs. sous Civ. Bruxelles (réf.), 11 décembre 2015, *Les Échos du logement*, n° 117, septembre 2016, pp. 56 et s.

18. Il y a plus remarquable encore (sur le plan juridique) : à ces différentes associations actives en matière de climat, les différents tribunaux nationaux n'ont pas hésité à reconnaître un intérêt à agir. Ici aussi, une ressemblance émerge avec la matière du logement et de l'hébergement. C'est qu'une loi de 2018⁷⁷ a institué la possibilité d'une action dite d'intérêt collectif, traditionnellement définie comme l'action en justice introduite par un groupement, afin de protéger la finalité en vue de la défense de laquelle il s'est constitué. Est reconnue depuis « l'action d'une personne morale, visant à protéger des droits de l'homme ou des libertés fondamentales », laquelle sera déclarée recevable lorsque « seul un intérêt collectif est poursuivi par la personne morale », entre autres conditions⁷⁸. Les plaideurs n'ont pas manqué d'utiliser cette faculté nouvelle : par ordonnance prise le 19 janvier 2022, et sur la base de cette procédure, la chambre des référés du tribunal de première instance francophone de Bruxelles (section civile) a ainsi intimé à l'État belge de « prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à l'impossibilité actuelle d'un nombre indéterminé de demandeurs de protection internationale de présenter et d'introduire leur demande de protection internationale » et sommé l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile « d'octroyer le bénéfice de l'aide matérielle [logement] à tout demandeur de protection internationale dès la présentation de sa demande, sans condition ni délai », sous peine d'astreinte dans les deux cas⁷⁹ ! Et l'action a été mue non pas par des particuliers (les demandeurs de protection internationale concernés par exemple) mais par des *associations* donc (une dizaine, dont l'Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique)⁸⁰.

19. Il est une autre convergence à pointer : la nécessaire conjonction des efforts privés et publics. Les problèmes du climat et du logement sont devenus à ce point aigus que la contribution de chacun, particulier et État, est indispensable. C'est vrai en matière d'énergie et d'environnement, où l'État est censé tracer des interdictions générales et octroyer des aides financières incitatives, mais où les particuliers doivent eux aussi fournir des efforts très concrets de leur côté (comme effectuer des rénovations énergétiques dans leur habitation). Ce n'est pas moins vrai dans la matière du logement, où les bailleurs privés sont tenus de rendre leur logement conforme aux normes de salubrité et de remiser toute attitude discriminatoire, en même temps qu'il est attendu de la part de la puissance publique qu'elle construise davantage de logements sociaux et prenne des lois de régulation du loyer⁸¹, par exemple. Ce qui est sûr, en tous cas, c'est que l'action des seules instances étatiques ne suffira pas si, dans le même temps, la mentalité et les comportements des personnes individuelles ne changent pas ; plus spécifiquement, il ne sert à rien de placer toute la responsabilité (voire la culpabilité) du réchauffement climatique sur les

⁷⁷ Article 137 de la loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 31 décembre 2018.

⁷⁸ Article 17, alinéa 2, du Code judiciaire.

⁷⁹ Civ. Bruxelles (réf.), 19 janvier 2022, *cette revue*, 2022, p. 1512 note N. BERNARD et V. VAN DER PLANCKE.

⁸⁰ Précédemment, voy. Civ. Bruxelles (réf.), 5 octobre 2020, *Jurimpratique*, 1/2022, p. 107. Voy. sur le thème P. LEFRANC, « Artikel 17, tweede lid, Ger.W. : Hooglied van het algemeen collectiefvorderingsrecht voor de hoven en rechtbanken of de zwanenzang van de Eikendael-doctrine », *Tijdschrift voor Milieurecht*, 2019, pp. 239 et s. ; P. LEFRANC, « Loflied van het algemeen collectieve-vorderingsrecht », *Le droit face aux pauvres – Recht tegenover armen*, Fr. Daout et M.-Fr. Rigaux (dir.), Bruges-Limal, Die Keure-Anthemis, 2020, pp. 47 et s. ; C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, « L'action d'intérêt collectif », *J.T.*, 2020, pp. 189 et s., ainsi que C. ROMAINVILLE, « Le droit commun de l'action d'intérêt collectif : l'article 17, alinéa 2, de Code judiciaire », *Le droit judiciaire et les pots-pourris*, Limal, Anthemis, 2020, pp. 49 et s., ainsi que N. BERNARD et V. VAN DER PLANCKE, « Exclusive ou inclusive, l'action d'intérêt collectif (en matière d'hébergement des demandeurs de protection internationale) ? », note sous Civ. Bruxelles (réf.), 19 janvier 2022, *cette revue*, 2022, pp. 1519 et s.

⁸¹ Voy. néanmoins l'ordonnance du 28 octobre 2021 visant à instaurer une commission paritaire locative et à lutter contre les loyers abusifs, *M.B.*, 22 novembre 2021, toujours ineffective cependant.

particuliers si, parallèlement, les États ne prennent pas des actions structurelles pour brider les gros pollueurs.

20. *Last but not least*, les problèmes liés au climat ou au logement affectent au premier chef le même type de public : les plus pauvres. Le fait est indubitable dans la matière du logement, puisque les personnes précarisées à la fois habitent les biens en moins bon état, consacrent à leur loyer la part relative de leur revenu la plus élevée⁸², sont le plus sujets aux expulsions, etc. Le constat est analogue dans la matière du climat, puisque les ménages qui subissent de plein fouet les inondations, les crues et les tempêtes sont souvent ceux qui n'avaient pas les moyens d'habiter ailleurs (c'est-à-dire, ailleurs que dans ces lieux notoirement surexposés aux aléas du climat et, pour cette raison, moins onéreux)⁸³ ; dans la ligne, les habitats construits à la va-vite et/ou avec des matériaux peu chers résistent moins bien, sans surprise, aux phénomènes climatiques susdécrits.

21. On vient de le voir, les thématiques du climat et du logement partagent un grand nombre de caractéristiques. S'il ne s'agit nullement d'oblitérer les différences de fond entre ces deux sujets de société (quant au contexte réglementaire de départ, au caractère chiffré de l'objectif à atteindre ou encore à la judiciarisation de l'action et à son destinataire), les similitudes nous paraissent suffisamment nombreuses, tant sur le plan empirique (à commencer par le fait que le logement est un émetteur particulièrement important des gaz à effet de serre) que juridique (avec une commune filiation au droit à l'environnement et au droit à la santé notamment), pour que des influences croisées puissent s'envisager. Naturellement, transposer tels quels dans une matière des éléments issus d'une autre n'a guère de sens, mais il serait tout autant déraisonnable, dans une optique de mise en œuvre des droits fondamentaux (comme le droit au logement), de ne pas s'intéresser de près aux récents contentieux climatiques et aux enseignements qui s'en dégagent (en termes de stratégie notamment). Puisse le présent texte avoir contribué à ce décloisonnement.

Nicolas BERNARD

Professeur à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Professeur invité à l'UCLouvain

⁸² Pour ceux dont le revenu disponible est inférieur à 60 pour cent du revenu médian national (seuil en-deçà duquel on est officiellement considéré comme exposé au risque de pauvreté), cette part s'élève à près de 38 pour cent. Source : Eurostat, *Housing in Europe. 2022 interactive edition*.

⁸³ Voy. J. GOLDSTON, « Climate Litigation through an Equality Lens », *Litigating the Climate Emergency. How Human Rights, Courts, and Legal Mobilization Can Bolster Climate Action*, C. Rodríguez-Garavito (dir.), Cambridge University Press, 2022, p. 133.